

Article R4452-31 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le professionnel de santé est tenu de verser les informations concernant l'exposition du travailleur à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition dans son dossier médical en santé au travail. Ces informations sont :

- une copie de la fiche d'exposition rédigée par l'employeur ;
- les dates et les résultats du suivi qui a été réalisé.

Le professionnel de santé en question peut être le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier en santé au travail.

Article R4452-31 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 verse au dossier médical en santé au travail, qu'il ouvre le cas échéant, pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 :

1° Une copie de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4452-23 ;

2° Les dates et les résultats du suivi réalisé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Traçabilité en santé et
sécurité au travail - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Mes échanges avec le
médecin du travail et mon
dossier médical sont-ils
couverts par le secret
médical ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil